

RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE

Si une personne salariée doit s'absenter de son travail pour une cause de maladie, sans avoir à son crédit un nombre de jours suffisants pour couvrir les cinq (5) premiers jours ouvrables d'absence, elle peut utiliser par anticipation les jours qu'elle accumulera jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.

La personne salariée à temps complet peut, à sa demande, monnayer à taux simple, en lieu et place de la prise de ces congés pour combler le délai de carence :

- les journées de congé annuel (vacances) accumulées;
- un maximum de cinq (5) congés fériés accumulés;
 - les congés mobiles, s'il y a lieu

La personne salariée à temps partiel peut, à sa demande, monnayer à taux simple, en lieu et place de la prise de ces congés, les journées de congé annuel (vacances) accumulées pour combler le délai de carence.

Vous devez compléter le formulaire Demande de monnayage des banques - Pour délai de carence qui est disponible sur notre site internet :

<https://www.sttciussscn-csn.com/formulaires>

Article 23.17 CCN